

**Arrêté préfectoral N° 1188 du 2 septembre 2021**

Portant mise en demeure de la Société BRUGERE

de respecter les dispositions applicables relatives à l'entreposage des déchets et le plan d'intervention  
concernant les installations exploitées à Châtillon-sur-Seine (21400)

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 août 1998 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, établi suite à la visite  
du 5 juillet 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2021, transmis à l'exploitant  
conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 19 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code  
de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé dispose que « *le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques à l'exception des déchets de bois* » ;

**CONSIDERANT** que, lors de la visite d'inspection du 24 juin 2021, l'Inspection des installations classées constate que des cendres sont entreposées en périphérie Est du parc d'arrosage des grumes (parcelle cadastrale AS55 pour partie) ; que cette zone se trouve en extérieur et sur une surface non imperméabilisée ; que cette situation avait déjà été constatée lors de l'inspection du 5 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant méconnaît donc les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'article 32.4 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé dispose que « *l'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de*

*mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance » ;*

**CONSIDERANT** que, suite à la visite d'inspection du 24 juin 2021, l'Inspection des installations classées constate que les éléments transmis par l'exploitant ne formalisent pas les actions qu'il met en œuvre en cas de sinistre pour chaque installation ou type d'installation, qu'il ne mentionne pas les rôles des différents intervenants parmi son personnel, ni les modalités d'accueil et d'accompagnement des services d'incendie et de secours lorsqu'ils sont appelés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant méconnaît donc les dispositions de l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ; qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 23 et 32.4 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé ;

**Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La Société BRUGERE (SIREN : 835 820 317), exploitant des installations de transformation du bois, sise Avenue du Président Coty sur la commune de Châtillon-sur-Seine, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois les dispositions suivantes :

- de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé : « *le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques à l'exception des déchets de bois* » ;
- de l'article 32.4 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé : « *L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance* ».

### **Article 2 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Notification et Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme La Sous-Préfète de Montbard, M. le Maire de la commune de Châtillon-sur-Seine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 2 septembre 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
signé

Christophe MAROT